

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2020.22 vom 21. Januar 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2020.22](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.22)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.22 du 21 janvier 2021

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.22 del 21 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le délai de recours, qui est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), n'est pas suspendu pendant les vacances judiciaires. Le législateur cantonal a en effet choisi de faire application de la procédure sommaire des articles 248 et suivants CPC (par renvoi de l'art. 18 LAPEA), laquelle prévoit que les délais légaux et les délais fixés judiciairement (art. 145 al.1 et al. 2 let. b CPC) ne sont pas suspendus pendant les fêtes judiciaires (Reusser, BSK, N. 21 ad art. 450b CC; CMPEA.2013.13 cons. 1). Selon l'article 145 al. 3 CPC, les parties doivent être rendues attentives aux exceptions prévues à l'article 145 al. 2 CPC. b) En l'occurrence, les voies de recours qui figurent au pied de la décision attaquée, en page 10, sont complètes en ce sens que les parties ont été rendues attentives à l'absence de suspension pendant les fêtes judiciaires. La décision du 21 février 2020, expédiée le jour même à la recourante, a été notifiée le 24 février suivant. Daté du 24 avril 2020 et déposé à la poste le même jour, soit après le délai de 30 jours, le recours est tardif.

### **E. 2**

a) Le mandataire se prévaut de la situation liée à l'épidémie de coronavirus pour justifier son recours tardif. Il requiert une restitution de délai. b) Aux termes de l'article 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. Cette disposition s'applique aux délais légaux (Tappy, in: CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., no 8, ad art. 148 CPC). La requête doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (art. 148 al. 2 CPC) auprès de l'autorité compétente pour restituer un délai de recours, soit l'autorité de deuxième instance (Tappy, op.cit., no 4 ad art. 149 CPC). c) La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible (Bohnet, CPC annoté, n. 3 ad art. 148 et les réf. cit.). Une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant. Il importe donc peu que le retard soit imputable au plaideur, à son avocat ou, le cas échéant, aux banques chargées d'un paiement (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 148). d) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le respect des délais – et partant la tenue de l'agenda – fait partie des devoirs élémentaires de l'avocat. De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (arrêt du TF du 20.03.2019 [4A\_52/2019] cons. 3.3; ATF 143 I 284 cons. 1.3). La jurisprudence considère également que l'on doit en principe qualifier de faute grave l'erreur commise par un avocat quant à la portée d'une règle procédurale (ibidem; arrêt du 16.05.2014 [1C\_878/2013] cons. 4.1) e) Selon l'article 1 de l'Ordonnance du 20 mars 2020 du Conseil

fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19 [RS 173.110.4]), lorsque, en vertu du droit fédéral ou cantonal de procédure applicable, les délais légaux ou les délais fixés par les autorités ou par les tribunaux ne courent pas pendant les jours qui précèdent et qui suivent Pâques, leur suspension commence dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et dure jusqu'au 19 avril 2020 inclus (al. 1). Les effets de la suspension sont régis par le droit de procédure applicable (al. 2). La suspension s'applique aussi aux délais fixés par les autorités ou par les tribunaux avec comme échéance une date précise entre l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et le 19 avril 2020 (al. 3). La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mars 2020 à 0h00 et a effet jusqu'au 19 avril 2020 (art. 2). Elle n'a pas été reconduite. f) Le droit de protection de l'enfant est régi par le principe de célérité visant à mettre en œuvre les mesures dès que possible. Les règles procédurales du CPC relatives à la suspension des délais sont contraires à cet objectif (COPMA, n. 5.1, p. 157). Il ressort tant de la loi que de la jurisprudence cantonale, qui date de près de 10 ans – de sorte qu'on ne peut pas parler de nouveauté – que la procédure sommaire était en l'espèce seule applicable. La recourante, représentée par un mandataire professionnel, devait donc, malgré les circonstances sanitaires particulières, se soucier de la question de la suspension avant l'échéance du délai de recours. La suspension des délais selon l'Ordonnance COVID-19 n'était de toute façon pas applicable (Bastons Bulletti, Le Covid 19, la procédure civile et le praticien, Newsletter, CPC Online, n. 7b). La suspension des délais prévue par l'ordonnance n'avait par ailleurs d'effet que jusqu'au 19 avril 2020. En l'occurrence, le mandataire n'allègue pas avoir été malade durant la période en cause ni avoir été empêché d'agir dans le délai de recours. Il soutient uniquement s'être « interrogé brièvement sur la portée de la suspension des délais par rapport au recours qu'il devait déposer dans le cadre de la présente cause ». Le mandataire a donc méconnu la portée d'une règle procédurale. Une telle faute ne saurait être qualifiée de légère au sens de la jurisprudence rappelée plus avant (cons. 2d). Par conséquent, faute de motif légitime d'empêchement, la demande de restitution du délai de recours doit être rejetée.

### **E. 3**

Le recours est ainsi irrecevable. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante (art. 8 al. 1 LTFrais). La requête d'assistance judiciaire de la recourante pour la procédure de deuxième instance est rejetée, dans la mesure où la cause était dénuée de chances de succès au moment de son dépôt (art. 117 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, l'intimé ayant agi sans l'aide d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.